

- d) La perception de prêts garantis à l'égard desquels le ministre des Finances a effectué un paiement à des banques, la réalisation de garanties à cette fin et la responsabilité des banques qui omettent ou négligent de prendre des mesures en vue de cette perception; 5
- e) La subrogation de Sa Majesté à une banque quant aux droits à l'égard d'un prêt garanti; et
- f) La livraison de grain acquis aux termes d'une garantie fournie sous le régime de la présente loi et son achat par la Commission canadienne du blé. 10

#### POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA BANQUE.

Pouvoir de  
la banque.

**6.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* ou de quelque autre statut ou loi, une banque peut, avant le premier juin mil neuf cent cinquante-deux, prêter de l'argent et consentir des avances pour un montant n'excédant pas mille dollars à un producteur réel sur la garantie des récoltes et des grains dans la ferme à l'égard de laquelle il est le producteur réel, et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour le producteur, d'un document en la forme prescrite à cette fin ou selon une formule de semblable effet. 15 20

(2) La remise à une banque d'un document fournissant une garantie sur des récoltes et du grain sous l'autorité du présent article a le même effet que la remise d'un document fournissant une garantie sur des récoltes ou du grain aux termes de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et toutes les dispositions de ladite loi, sauf le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-huit, s'appliquent à son égard comme si le document était un document fournissant une garantie sous le régime de l'article quatre-vingt-huit de cette loi. 25 30

#### INSCRIPTIONS DANS LE LIVRET DE PERMIS.

Quand le  
grain ne doit  
pas être reçu  
pour emma-  
gasinage.

**7.** Nonobstant tout autre statut ou loi, nul gérant ou exploitant d'élevateur ne doit recevoir pour emmagasinage du grain livré par ou pour un producteur réel d'après un livret de permis dans lequel le producteur a inscrit une mention prévue à l'alinéa c) de l'article trois à l'égard d'un prêt garanti, laquelle mention n'a pas été annulée. 35

Priorité de  
la banque.

**8.** Lorsqu'un producteur, à qui une banque a consenti un prêt garanti, a inscrit, dans le livret de permis de la ferme concernant laquelle il est un producteur réel, une mention prévue à l'alinéa c) de l'article trois, portant que tout l'argent payable à l'égard de l'achat de grain livré par ou pour lui aux termes du livret de permis soit versé à la banque jusqu'à ce que le prêt soit intégralement remboursé, 40